



**l'Assurance Maladie**  
des salariés-sécurité sociale  
caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

## CIRCULAIRE

**CIR-1/2005**

**Date :**

03/01/2005

**Domaine(s) :**

Professions de santé

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| Nouveau        | <input type="checkbox"/>            |
| Modificatif    | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Complémentaire | <input type="checkbox"/>            |
| Suivi          | <input type="checkbox"/>            |

**Objet :**

CBP et CSP des directeurs de laboratoire

**Liens :**

LR-MPS-21/2003  
Cir-102/2004

**Plan de classement :**

2 22  
222

**Emetteurs :**

MPS

**Pièces jointes : 3**

**à Mesdames et Messieurs les**

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☐ CRAM

☒ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

☒ Médecin Chef de la Réunion

**Pour information**

**Résumé :**

Des modifications ont dû être apportées à certaines des modalités pratiques de suivi du contrat de bonne pratique et du contrat de santé publique des directeurs de laboratoire :

- modification des documents synthétiques du contrat de santé publique relatif aux patients sous AVK,
- modification de la liste des organismes de certification habilités à la certification ISO 9001-2-3 dans le cadre du contrat de bonne pratique relatif à la démarche qualité,
- modification de l'attestation de participation audit contrat de bonne pratique.

**Mots clés :**

CBP ; CSP ; directeurs de laboratoire

L'Agent Comptable

Le Directeur Adjoint des Finances et de la Comptabilité  
Joël DESSAINT

Jacques LE GALL

Le Médecin Conseil National

Professeur Hubert ALLEMAND

Pour le Directeur  
Délégué aux Risques

Sylvie LEPEU



**l'Assurance Maladie**  
des salariés-sécurité sociale  
caisse nationale

**CIRCULAIRE : 1/2005**

Date : 03/01/2005

Objet : CBP et CSP des directeurs de laboratoire

Affaire suivie par : Magali SIERRA ☎ 01 72 60 24 79

Cécile FONTANILLE ☎ 01 72 60 15 57

L'attention des caisses est appelée sur les modifications apportées à certaines des modalités pratiques de suivi du contrat de bonne pratique et du contrat de santé publique des directeurs de laboratoire. Ces modifications concernent :

- les documents synthétiques du contrat de santé publique relatif aux patients sous AVK,
- la liste des organismes de certification habilités à la certification ISO 9001-2-3 dans le cadre du contrat de bonne pratique relatif à la démarche qualité,
- l'attestation de participation audit contrat de bonne pratique.

**Point 1 : Documents synthétiques des contrats de santé publique relatifs au suivi des patients sous AVK.**

Par circulaire n° 102/2004 du 20 août 2004, il vous était demandé de bien vouloir diffuser aux directeurs de laboratoire de votre circonscription, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004, les nouveaux documents synthétiques du contrat de santé publique relatif au suivi des patients sous AVK.

La section professionnelle de la CCPN nous ayant alertés sur les difficultés posées par le remplissage des items relatifs au régime et à la caisse de rattachement de l'assuré social, une analyse de la pertinence de ces items a été effectuée par les services de la CNAMTS.

Les résultats de cette expertise font apparaître que les informations relatives au régime et à l'organisme de rattachement de l'assuré social peuvent être obtenues par les caisses elles-mêmes, par consultation du RNIAM, à partir du NIR de l'assuré social, du nom patronymique et du prénom du bénéficiaire.

Il a donc été décidé que seules ces trois informations relatives à l'assuré social et au bénéficiaire devaient être renseignées par les directeurs de laboratoire.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire les documents synthétiques administratif et médical du contrat de santé publique relatif aux patients sous AVK, modifiés en conséquence.

Il vous est donc demandé de bien vouloir assurer la reproduction de ces nouveaux modèles de documents et leur diffusion progressive auprès des directeurs de laboratoire. Dans cette attente, pour le traitement éventuel des documents synthétiques élaborés à partir des anciens modèles, il vous est demandé de ne pas exiger, pour le versement du forfait dû au titre de ce contrat de santé publique, que les items relatifs au régime et à l'organisme de rattachement de l'assuré soient renseignés.

### **Point 2 : Liste des organismes de certification**

Il est rappelé que pour ce contrat de bonne pratique, trois référentiels ont été choisis : la certification ISO 9001-2-3, Bio Qualité et l'accréditation ISO/CEI 17025 et 15189.

La liste des organismes habilités à la certification a été réactualisée par les partenaires conventionnels.

Vous trouverez en annexe cette nouvelle liste, complétée par les coordonnées des organismes habilités pour Bio Qualité et pour l'accréditation, comme cela a été demandé par certaines caisses.

### **Point 3 : Attestation de participation au contrat de bonne pratique**

Le nouveau modèle de contrat de bonne pratique joint à la circulaire n°102/2004 du 20 août 2004 a ajouté la mention d'une période de référence pour le paiement du forfait. Cette mention figurait dans la partie « réservée à l'organisme ». Or il a été signalé que la date d'effet de l'adhésion au contrat n'est pas obligatoirement connue de l'organisme. Il a donc été décidé de faire figurer cette période de référence dans la partie « à remplir par le professionnel ».

Vous trouverez en annexe ce nouveau modèle d'attestation de participation.